RÈGLEMENT (CEE) N° 965/71 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1971

portant dispositions dérogatoires en ce qui concerne le stockage privé de certains vins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 (2), et notamment son article 6 paragraphe 4 et son article 37,

considérant que l'article 6 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux contrats de stockage pour les vins de table (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 617/71 (4), prévoit que, pour la période allant jusqu'au 30 novembre 1970, le montant de l'aide est fixé pour les vins de table des types A II et A III et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table à 0,005 unité de compte ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 324/71 de la Commission, du 15 février 1971, portant dérogation provisoire aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70 en ce qui concerne la durée des contrats de stockage et le montant de l'aide au stockage privé pour les vins de table (5), prévoit que, pour la période allant jusqu'au 31 août 1971, le montant de l'aide accordée pour les vins de table des types A II et A III et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vins de table et qui font l'objet d'un contrat de stockage de six mois est fixé à 0,0075 unité de compte par jour et par hectolitre ;

considérant que les aides accordées jusqu'à présent n'ont pas pu encourager suffisamment le stockage afin d'assurer une consolidation des cours de ces vins, compte tenu notamment des frais de financement importants résultant du niveau relativement élevé des prix les concernant ; que, pour remédier à cette difficulté, il convient dès lors, en l'absence d'autres mesures de soutien — la distillation n'étant pas attractive pour ces vins — d'augmenter le montant de l'aide ;

considérant que l'article 5 paragraphe 5 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 a fixé la durée des contrats à court terme à trois mois ;

considérant qu'il est opportun d'encourager le stockage par une garantie à plus long terme et de permettre le conclusion des contrats de stockage pour une durée plus longue que trois mois ;

considérant qu'il est nécessaire, afin d'éviter les distorsions de concurrence, de prévoir que le montant de l'aide pour les contrats de stockage à court terme qui sont en cours à la date du 1er mai 1971 soit adapté à celui prévu par le présent règlement ;

considérant que le Comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 1437/70 et à l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 324/71, le montant de l'aide au stockage accordée pour les vins de table des types A II et A III est porté, à partir du 1er mai 1971, à 0,01 unité de compte par jour et par hectolitre :

— pour les contrats en cours à la date du 1er mai 1971,

— ainsi que pour les contrats à conclure à partir de cette date, à la condition que ceux-ci soient conclus avant le 20 mai 1971.

2. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 5 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, la

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.
(3) JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.
(4) JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 15.
(5) JO n° L 38 du 16. 2. 1971, p. 14.

durée de validité des contrats visés au deuxième tiret du paragraphe précédent excède trois mois sur demande de l'intéressé. Toutefois, la durée de validité de ces contrats ne peut dépasser la date du 31 août 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI